

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2204)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 24 (Rect)

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« modalités de plafonnement de ces frais »,

les mots :

« conditions d'application du premier alinéa et définit les modalités de détermination du seuil et du plafonnement des frais pouvant être prélevés en application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser le champ du décret d'application du présent article, afin d'en prévoir l'ensemble des modalités pratiques devant être discutées avec les banques, et notamment : la détermination plus précise des types d'opérations qui donneront lieu à facturation au-delà du seuil de 5000 euros, les modalités d'indexation du seuil de gratuité et les modalités de calcul du plafonnement prévu à l'alinéa 4.